



ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
MONTMORENCY

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX OBLIGATIONS MISE A LA  
CHARGE DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ET DES VOIES  
OUVERTES PRIVÉS EN CAS DE VERGLAS OU DE CHÛTE DE NEIGE

N/Réf. : ST 2015 - 01 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT qu'en temps de neige, de gel ou de verglas, il est indispensable, pour rétablir rapidement les possibilités de circulation sur la voie publique et pour la sécurité des piétons, de faire appel au concours direct des habitants afin de compléter au plus vite l'action des services de la ville.

CONSIDERANT que la formation des couches de neige sur les toitures ainsi que des glaçons suspendus tant aux toitures que sur les façades des immeubles, par suite du gel des chenaux ou tuyaux de descente, crée pour les passants, de redoutables périls en cas de chute ; qu'il importe de diminuer ces risques et, s'ils apparaissent, d'en hâter la disparition.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE L'OBLIGATION

En temps de neige et de verglas, tous les riverains d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte à la circulation, sont tenus de dégager les trottoirs afin que les piétons ne puissent plus glisser ni chuter et de supprimer tous les glaçons suspendus qui surplombent le trottoir.

Les riverains sont définis par les propriétaires ou les syndicats d'immeubles lorsqu'ils existent, de pavillons ou villas, de boutiques, de magasins, de bureaux, d'ateliers, de garages et généralement de tous les locaux ou terrains bordant une voie publique ou une voie privée.

ARTICLE 2 - MÉTHODE À EMPLOYER

Tout riverain des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les établissements publics et privés situés sur le territoire de la commune de Groslay est tenu de participer aux opérations de déneigement et de la lutte contre le verglas.

Afin de maintenir en état de propreté les trottoirs par temps de neige ou de verglas, les propriétaires, leurs déposés ou les locataires des habitations devront racler ou balayer neige et verglas sur les trottoirs bordant leur propriété, sur une largeur égale à 1 mètre 50 à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de propriété.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égoût ni vers les voies publiques, et être entassées de telle manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, il est interdit de les déposer contre les arbres ou d'en recouvrir les bouches incendie et d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique.

Il est interdit de répandre sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins ou espaces communs de copropriétés.

S'il existe une pluralité d'occupants, lesdites obligations reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à un tiers.

ARTICLE 3 - En cas d'épisode neigeux ou de verglas et après accomplissement des opérations de déblaiement, les riverains seront tenus de répandre du sable, du sel ou des cendres sur les trottoirs bordant leur propriété, sur une largeur égale à 1 mètre 50 à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle.

Il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 - Les opérations de déblaiement ci-dessus exposées devront être accomplies dans les meilleurs délais après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute.

ARTICLE 5 - Les allées ou contre-allées sont considérées comme un prolongement du trottoir.

Dans les voies encore dépourvues de trottoir, le dégagement se fera sur un mètre vingt de large, du côté de la façade.

Ces opérations seront exécutées chaque jour et seront renouvelées aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Maire de Groslay,  
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés, publié et affiché.

Rendu Exécutaire le 06/01/2015



certifie l'absence de responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Admi-  
nistratif, dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 06/01/2015  
JOHANNES  
Premier Adjoint  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Vallée de l'Yonne

